

N° 744

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 juin 2025

PROPOSITION DE LOI

(procédure accélérée)

visant à protéger les jeunes de l'exposition excessive et précoce aux écrans et des méfaits des réseaux sociaux,

PRÉSENTÉE

Par Mme Catherine MORIN-DESAILLY, MM. Hervé MARSEILLE, Michel LAUGIER, Laurent BURGOA, Vincent DELAHAYE, Mmes Amel GACQUERRE, Denise SAINT-PÉ, Anne-Sophie PATRU, Valérie BOYER, Agnès CANAYER, Florence LASSARADE, M. Alain MILON, Mmes Béatrice GOSSELIN, Jocelyne GUIDEZ, Christine HERZOG, Olivia RICHARD, Françoise DUMONT, Annick BILLON, Catherine BELRHITI, Nadia SOLLOGOUB, MM. André REICHARDT, Claude KERN, Christian BRUYEN, Hugues SAURY, Patrick CHAUVET, Mmes Sabine DREXLER, Marie-Claire CARRÈRE-GÉE, Marie-Pierre RICHER, M. Max BRISSON, Mmes Brigitte MICOULEAU, Évelyne PERROT, MM. Jean-Michel ARNAUD, Jean-Marie VANLERENBERGHE, Mme Élisabeth DOINEAU, MM. Bernard DELCROS, Pascal MARTIN, Jean HINGRAY, Paul Toussaint PARIGI, Mmes Anne-Sophie ROMAGNY, Elsa SCHALCK, Jocelyne ANTOINE, Annick JACQUEMET, MM. Vincent CAPO-CANELLAS, Pierre-Antoine LEVI, Mmes Lauriane JOSENDE, Laure DARCOS, Nadège HAVET, MM. Dany WATTEBLEED, Daniel CHASSEING, Pierre Jean ROCHETTE, Mme Sophie BRIANTE GUILLEMONT et M. Bernard PILLEFER,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Parlement s'est saisi depuis de nombreuses années de la question de l'exposition des enfants aux écrans.

Ainsi, en 2018, le Sénat adoptait à la quasi-unanimité une proposition de loi visant à lutter contre l'exposition précoce des enfants aux écrans, déposée par l'auteure de cette proposition de loi après son rapport, réalisé pour le compte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat intitulé « Prendre en main notre destin numérique : l'urgence de la formation ». Ce texte n'a cependant jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. En 2023, la Députée Caroline Janvier déposait à l'Assemblée nationale une proposition de loi relative à la prévention de l'exposition excessive des enfants aux écrans. Bien qu'adoptée, elle aussi, à l'unanimité des députés le 7 mars 2023, cette proposition de loi n'avait pas non plus pu être débattue au Sénat.

Le gouvernement a commencé à se saisir de ce sujet important avec le rapport du comité d'experts installé à la demande du Président de la République et dont les conclusions confirment les travaux de l'auteure.

Cependant, aucune suite concrète ne leur a réellement été donnée pour l'heure, bien que l'exposition des enfants et des adolescents aux écrans ne fasse qu'augmenter, comme le démontrent plusieurs études, laissant les parents parfois totalement démunis face aux effets produits par les écrans (troubles de l'attention et du sommeil, difficultés d'apprentissage et de concentration...) et les réseaux sociaux (cyber harcèlement, arnaques en ligne, exposition à des contenus inadaptés, choquants ou dégradants...)

Le Bulletin épidémiologie hebdomadaire de Santé publique France, obtenus à partir des données de la « cohorte Elfe » sur le temps d'écran des enfants nés en 2011 montre que les temps d'écran moyen des enfants nés en 2011 était de 56 min à 2 ans (en 2013), 1h20 min à 3 ans et demi (en 2014-2015) et 1h34 min à 5 ans et demi (en 2017). Seuls 13,7 % des enfants n'étaient pas du tout exposés aux écrans à l'âge de 2 ans.

Selon une autre étude, l'étude « Junior Connect' » de 2017, les 13-19 ans étaient connectés en moyenne 15 heures 11 minutes par semaine, soit 1 heure 30 minutes de plus qu'en 2015. Les plus jeunes ne sont pas en reste puisque les 7-12 ans passent en moyenne 6 heures 10 minutes sur le web par semaine (soit 45 minutes supplémentaires par rapport à 2015) et les 1-6 ans 4h37 (soit 55 minutes supplémentaires par rapport à 2015).

Les conséquences de cette exposition de plus en plus précoce et importante ne tendent qu'à s'aggraver malgré les alertes des spécialistes. Ceux-ci démontrent, en outre, que l'exposition aux écrans est particulièrement néfaste pour les enfants de moins de trois ans car elle peut nuire gravement à leur développement.

En effet, avant trois ans, l'enfant se construit en agissant sur le monde : les écrans l'enferment dans un statut de spectateur à un moment où il doit apprendre à devenir acteur du monde qui l'entoure. En outre, ils le privent de l'interaction avec les adultes alors qu'elle est indispensable dans la construction de l'enfant. Comme le fait remarquer Sabine Duflo, psychologue spécialisée dans la question des écrans, « un enfant ne peut pas tout faire tout seul ». Pour développer ses capacités, il doit utiliser activement ses cinq sens en s'appuyant notamment sur la relation avec un adulte qui répond à ses sollicitations. Il a également besoin de se percevoir comme pouvant transformer le monde, ce qu'il fait par exemple quand il manipule des objets autour de lui.

De nombreux industriels se sont engouffrés dans le marché des outils pédagogiques numériques à l'attention des très jeunes enfants et l'offre de tablettes éducatives et ordinateurs pour bébés est devenue pléthorique. Pourtant, la plupart des personnes rencontrées lors des auditions sur la formation à l'heure du numérique en 2018 se montraient déjà très sceptiques sur leur utilité.

Ainsi, les applications ou programmes développés pour l'apprentissage du langage réduisent l'enfant à une fonction descriptive, laissant de côté sa fonction symbolique, c'est-à-dire sa capacité à transformer le réel par des images. Pour construire un symbole, il doit être capable d'apprendre de ses actions, ce que l'usage des écrans tactiles ne permet pas en raison du nombre très limité d'actions proposées (appuyer, glisser).

Il semblerait que les troubles sévères de comportement observés chez les très jeunes enfants exposés aux écrans sont généralement réversibles lorsque l'exposition est interrompue. Néanmoins, en raison de la forte augmentation du nombre d'enfants concernés, les centres

médico-psycho-pédagogiques sont débordés et les délais d'attente pour réaliser un diagnostic et mettre en place une thérapie s'accroissent.

L'augmentation très forte du nombre d'enfants n'ayant pas encore acquis le langage et présentant des difficultés de communication en raison d'une exposition précoce aux écrans laisse craindre, selon de nombreux spécialistes de la petite enfance, l'apparition d'un véritable problème de santé publique.

Dès 2008, le psychiatre Serge Tisseron tirait la sonnette d'alarme et proposait des règles de comportement simples, articulées autour de quatre étapes essentielles de la vie des enfants : l'admission en maternelle - trois ans -, l'entrée au cours préparatoire - six ans -, la maîtrise de la lecture et de l'écriture - neuf ans - et le passage au collège - douze ans. Ses recommandations peuvent être résumées de la manière suivante :

- pas d'écran avant trois ans, ou tout au moins les éviter le plus possible ;
- pas de console de jeu portable avant six ans, car dès que les jeux numériques sont introduits dans la vie de l'enfant, ils accaparent toute son attention aux dépens des autres activités ;
- pas d'Internet avant neuf ans, et une utilisation d'Internet en présence des parents jusqu'à l'entrée au collège ;
- possibilité d'utiliser Internet de manière autonome à partir de douze ans, tout en veillant à un accompagnement effectif des parents.

Si la règle des « 3, 6, 9, 12 » est nécessaire, elle n'est pas suffisante. Limiter le temps d'exposition aux écrans, et cela à tout âge, est essentiel.

La vulnérabilité des enfants et adolescents face aux écrans est d'autant plus grande que les plateformes et réseaux dits sociaux sont fondés sur des modèles algorithmiques néfastes. La lanceuse d'alerte Francis Haugen a par ailleurs expliqué devant le Sénat en 2021 que les plateformes feront toujours passer leur profit avant la sécurité des enfants. On notera aussi qu'en Chine, les autorités ont volontairement limité l'usage de réseaux tels que Tik Tok, alors qu'ils sont largement encouragés en France et en Europe.

En France, plusieurs initiatives législatives ont tenté d'apporter des solutions pour protéger les enfants.

La loi n° 2022-300 du mercredi 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet, du Député Bruno Studer, oblige les fabricants d'appareils connectés à installer un dispositif de

contrôle parental et à proposer son activation gratuite lors de la première mise en service de l'appareil.

La loi du 7 juillet 2023, à l'initiative de Laurent Marcangeli, visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne a instauré une majorité numérique à 15 ans ; les réseaux sociaux doivent ainsi refuser l'inscription à leurs services des enfants de moins de 15 ans, sauf si un des parents a donné son accord. Ils doivent aussi informer, lors de l'inscription, les enfants de moins de 15 ans et leurs parents sur « les risques liés aux usages numériques et les moyens de prévention » et sur les conditions d'utilisation de leurs données personnelles.

Au demeurant, c'est l'Union européenne qui est compétente pour la régulation du numérique. Aiguillonnée par certains États membres exigeant une régulation des plateformes, elle a fini par se saisir d'une partie de cette question avec divers textes, notamment le Digital Services Act (DSA), qui oblige les plateformes à prendre des mesures identifiées d'atténuation des risques (vérification de l'âge, mise en place d'outils de contrôle parental, interdiction de publicité ciblée, mise en place de « signaleurs de confiance » désignés par l'ARCOM...). En France, le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique a transposé ce texte européen.

Cette législation est en cours d'application, l'auteure de la présente proposition de loi vient d'ailleurs d'en rendre un travail d'évaluation et de formuler des recommandations. Au-delà de ce suivi, elle continue également de défendre la mise en place d'une responsabilité et d'une redevabilité des plateformes par une plus grande transparence de leurs algorithmes et l'établissement d'un véritable statut, tout comme l'avait conclu la commission sénatoriale d'enquête sur Tik Tok.

Par ailleurs, à l'échelle nationale, l'auteure de cette proposition de loi note que la sensibilisation des enfants et des adultes qui les entourent est encore très insuffisante.

Les enfants doivent en effet bénéficier d'une éducation qui leur permette de comprendre les conditions de production des divers médias, en particulier des plateformes, et leurs modèles économiques ainsi que les dangers des réseaux dits sociaux fondés sur des algorithmes destinés à capter leur attention et où ils peuvent être confrontés à différentes menaces : cyber harcèlement ; exposition à des contenus pirates, pornographiques ou incitant à la violence et à la haine ; arnaques en ligne ; désinformation...

Pour cela, l'ensemble de la communauté éducative doit être particulièrement mobilisée sur ce sujet et développer une approche partagée dans la prévention et la sensibilisation mais aussi dans l'élaboration de règles

communes. L'école est à cet égard l'un des lieux appropriés pour instaurer le dialogue et la réflexion de tous.

Face à l'ensemble des risques encourus par les jeunes, la présente proposition de loi vise donc à reprendre certaines dispositions adoptées en 2018 au Sénat et en 2023 à l'Assemblée nationale et à les compléter de mesures sur le rôle déterminant de la communauté éducative, ce sujet de santé publique majeur ne pouvant plus attendre.

Aussi, **l'article 1^{er}** vise à instaurer une formation des professionnels de santé et du secteur médico-social ainsi que des professionnels de la petite enfance aux risques associés aux différents degrés d'exposition aux écrans numériques pour les enfants et adolescents.

Cet **article 1^{er}** vise également à inscrire des messages de prévention des risques de cette exposition des enfants sur les emballages de téléphones portables, d'ordinateurs, de tablettes et de produits assimilés mais aussi à insérer des messages de prévention dans les publicités, hors messages radiodiffusés, de ces mêmes produits.

L'article 1^{er} vise enfin à ce que le règlement intérieur des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans régule l'utilisation, par les professionnels d'encadrement, de téléphones portables, tablettes numériques, téléviseurs et équipements assimilés en présence des enfants encadrés. Leur règlement d'intérieur prévoit également la mise en place d'une politique de prévention des risques liés à une exposition excessive aux écrans numériques chez les élèves.

L'article 2 vise à ce que les consultations et des actions de prévention diverses organisées par le service de prévention départemental de protection maternelle et infantile, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, prévoit une action de lutte contre l'exposition excessive des enfants aux écrans.

L'article 3 vise à ce que tous les enfants de moins de dix-huit ans bénéficient d'une sensibilisation aux risques sanitaires et sécuritaires liés à une exposition excessive aux écrans et au caractère addictif des réseaux sociaux sur la base des connaissances scientifiques et des études disponibles.

L'article 4 s'inscrit dans la continuité des dispositions inscrites par voie d'amendement de l'auteure de ce présent texte dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Celles-ci ont instauré l'obligation de formation, par les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation, des étudiants et des enseignants à la maîtrise

des outils et des ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique et à la sobriété numérique. Il convient d'y ajouter la sensibilisation aux effets nocifs de l'exposition excessive des enfants aux écrans et au caractère addictif des réseaux sociaux.

L'article 4 vise aussi à compléter le champ du projet éducatif territorial qui organise les activités périscolaires « qui prolongent le service public de l'éducation ». Il doit aussi « vise[r] à informer les enfants et à prévenir des risques liés à une exposition excessive aux écrans et au caractère addictif des réseaux sociaux ».

L'article 5 vise à ce que le projet d'école ou d'établissement, élaboré dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, détermine la politique de l'école ou de l'établissement et les actions menées auprès des élèves, des professionnels et des parents en matière de sensibilisation aux effets nocifs des écrans et au caractère addictif des réseaux sociaux.

Cet **article 5** vise également à ce que le règlement intérieur de chaque école et établissement d'enseignement scolaire public précise les modalités d'utilisation des écrans par l'ensemble des membres de la communauté éducative.

L'article 6 vise à ce que le ministère de l'éducation nationale, le ministère de la santé et le ministère en charge du numérique organisent chaque année une campagne de sensibilisation nationale sur les risques liés à une exposition excessive des enfants aux écrans, en coopération avec l'ARCOM.

Enfin, **l'article 7** est le gage financier.

Proposition de loi visant à protéger les jeunes de l'exposition excessive et précoce aux écrans et des méfaits des réseaux sociaux

TITRE I

VOLET SANITAIRE

Article 1^{er}

- ① Le chapitre VI du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :
- ② « *CHAPITRE VII*
- ③ « ***PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'EXPOSITION DES JEUNES ENFANTS AUX ÉCRANS NUMÉRIQUES***
- ④ « *Art. L. 2137-1.* – Les professionnels de santé et du secteur médico-social ainsi que les professionnels de la petite enfance se voient proposer, au cours de leur formation initiale ou continue, une formation spécifique sur les risques associés aux différents degrés d'exposition aux écrans numériques pour les enfants et adolescents.
- ⑤ « *Art. L. 2137-2.* – Les emballages extérieurs de téléphones portables, d'ordinateurs, de tablettes et de produits assimilés comportent un message de prévention visant à informer les consommateurs des risques encourus pour le développement psychomoteur, physique et cognitif des jeunes enfants en cas d'usage excessif de ces produits.
- ⑥ « *Art. L. 2137-3.* – Les messages publicitaires et les publicités en ligne, portant sur des téléphones portables, des ordinateurs, des tablettes, des produits assimilés et des téléviseurs comportent un message de prévention visant à informer les consommateurs des risques encourus pour le développement psychomoteur, physique et cognitif des jeunes enfants en cas d'usage excessif de ces produits.
- ⑦ « Dans le cas des messages publicitaires télévisés ou en ligne, cette obligation ne s'applique qu'aux messages émis et diffusés à partir du territoire français et reçus sur ce territoire. La même obligation d'information s'impose à toute promotion, destinée au public, par voie d'imprimés et de publications périodiques édités par les producteurs ou les distributeurs de ces produits.

- ⑧ « Le non-respect de cette obligation d’information par les annonceurs et promoteurs est puni de 37 500 € d’amende. Le montant de cette amende peut être porté à 30 % des dépenses consacrées à l’émission et à la diffusion des messages mentionnés au premier alinéa ou à la réalisation et à la distribution des imprimés et publications mentionnés au deuxième alinéa.
- ⑨ « Les modalités d’application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d’État, après consultation de l’Autorité de régulation professionnelle de la publicité.
- ⑩ « *Art. L. 2137-4. – I.* – Le règlement intérieur des établissements mentionnés à l’article L. 2324-1 du code de la santé publique régule l’utilisation en présence des enfants, par les professionnels, de téléphones portables, tablettes numériques, téléviseurs et équipements assimilés.
- ⑪ « *II.* – Le règlement intérieur des établissements mentionnés au même article L. 2324-1 met en place une politique de prévention des risques liés à une exposition excessive aux écrans numériques chez les enfants.
- ⑫ « *Art. L. 2137-5.* – Sauf disposition contraire, les modalités d’application du présent chapitre sont déterminées par décret. »

Article 2

À la première phrase du dernier alinéa de l’article L. 2112-2 du code de la santé publique, après la seconde occurrence du mot : « prévention », sont insérés les mots : « , notamment de lutte contre l’exposition excessive des enfants aux écrans, ».

Article 3

Le premier alinéa de l’article L. 2132-2 du code de la santé publique est complété par les mots : « et une sensibilisation aux risques sanitaires liés à une exposition excessive aux écrans et au caractère addictif des réseaux sociaux ».

TITRE II

VOLET ÉDUCATIF

Article 4

- ① Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Après la première phrase du second alinéa de l'article L. 551-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il vise également à prévenir les risques liés à une exposition excessive des élèves aux écrans et au caractère addictif des réseaux sociaux. » ;
- ③ 2° Le neuvième alinéa de l'article L. 721-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils les sensibilisent également aux effets nocifs de l'exposition excessive des enfants aux écrans et au caractère addictif des réseaux sociaux. »

Article 5

- ① Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 401-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Le projet d'école ou d'établissement détermine la politique de l'école ou de l'établissement et les actions menées auprès des élèves, des professionnels et des parents en matière de sensibilisation aux effets nocifs des écrans et au caractère addictif des réseaux sociaux. » ;
- ④ 2° Le premier alinéa de l'article L. 401-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il précise les modalités d'utilisation des outils numériques par l'ensemble des membres de la communauté éducative. »

Article 6

Chaque année, les ministres chargés de l'éducation nationale, de la santé et du numérique organisent, en coopération avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la Commission nationale de l'informatique et des libertés, une campagne de sensibilisation nationale sur les risques liés à une exposition excessive des enfants aux écrans.

Article 7

- ① I. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ② II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État du I du présent article et de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ③ III. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.